

## VD\_FINDINFO ML / 2015 / 20 vom 6. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___20)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 20 du 6 février 2015

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 20 del 6 febbraio 2015

### Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, AVOCAT D'OFFICE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, FRAIS JUDICIAIRES, REMBOURSEMENT DE FRAIS{SENS GÉNÉRAL}, PROCÉDURE PÉNALE | 80 al. 1 LP, 135 al. 4 let. a CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 31

mars 2014/118 et CPF, 10 octobre 2013/402 au sujet de l'art. 123 CPC, qui est le pendant de l'art. 135 al. 4 let. a CPP en procédure civile). b) En l'espèce, l'intimé a bien produit deux décisions judiciaires, attestées définitives et exécutoires, mettant à la charge du recourant des frais de procédure à hauteur d'un montant total de 8'114 fr. 80. Il ressort toutefois de ces mêmes décisions que cette somme comprend les montants arrêtés pour la rémunération du conseil d'office du recourant à hauteur de 3'564 fr. pour la procédure de première instance et de 1'360 fr. 80 pour la procédure de recours. Ces décisions précisent en outre que le remboursement à l'Etat de ces indemnités ne sera exigible que pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. Or, l'intimé n'a pas établi, ni même allégué que le recourant disposerait désormais des moyens financiers suffisants pour rembourser ces indemnités. La mainlevée définitive ne pouvait donc être octroyée pour ces deux montants, ce qui représente un total de 4'924 fr. 80, mais uniquement pour le solde, soit 3'190 francs. III. Le recours doit en conséquence être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition n'est définitivement levée qu'à concurrence de 3'190 fr. sans intérêt et maintenue pour le surplus. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés par le premier juge à 210 fr., sont mis par 130 fr. (5/8èmes) à la charge du poursuivant et par 80 fr. (3/8èmes) à la charge du poursuivi qui avait conclu au rejet de la requête de mainlevée. Le poursuivi doit payer au poursuivant la somme de 80 francs à titre de restitution partielle d'avance des frais de première instance. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu de condamner celui-ci à rembourser son avance de frais au recourant, dès lors que ce dernier a été exonéré de cette avance. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens de seconde instance, le recourant ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel et les conditions de l'art. 95 al. 3 let. c CPC n'étant pas réalisées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.